

DOSSIER DE LA CRE

JUIN 2021

Les tarifs de l'électricité et du gaz naturel



INTRODUCTION

Depuis la dernière étape de l'ouverture à la concurrence des marchés français de l'électricité et du gaz naturel le 1^{er} juillet 2007, les consommateurs de métropole peuvent librement choisir leur fournisseur d'énergie. Offres à prix fixe sur un an, deux ans ou plus, offres à prix fixe révisable à la baisse, offres week-end, offres heures super creuses, offres vertes, offres véhicule électrique, etc. : ils ont accès à une grande diversité d'offres de marché avec des modalités d'évolution de prix dans le temps et des structures tarifaires différentes, souvent innovantes par rapport aux tarifs réglementés de vente (TRV) exclusivement proposés par les fournisseurs historiques.

La percée des fournisseurs alternatifs a débuté sur le marché du gaz pour les professionnels : dès 2014, ils leur fournissaient plus de la moitié de leur consommation de gaz naturel. La suppression des TRV d'électricité et de gaz naturel pour les clients professionnels grands et moyens début 2016 a amplifié ce phénomène pour le gaz naturel puis pour l'électricité.

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019, venue transposer la législation européenne du Paquet « Energie propre » et entériner certains arrêts du Conseil d'Etat, a mis fin au 1 janvier 2021 aux tarifs réglementés dans l'électricité (TRVE) pour les entreprises de plus de 10 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires de plus de 2 millions d'€, et prévu l'extinction des tarifs réglementés de vente de gaz (TRVG) pour les particuliers d'ici le 30 juin 2023.

Les offres de marché pour les particuliers se sont développées en gaz et en électricité pour plusieurs raisons : la possibilité de réduire sa facture d'énergie, l'attrait pour de nouveaux services et de manière générale une meilleure connaissance de l'ouverture du marché par les Français. Cette dynamique continue d'attirer de nombreux acteurs comme l'atteste le nombre élevé de fournisseurs inscrits sur le site du médiateur national de l'énergie ainsi que la hausse des consommateurs choisissant des offres de marché.

Les offres de marché cohabitent avec les TRV en électricité et en gaz (jusqu'en 2023).

- Exclusivement proposés par les fournisseurs historiques aux particuliers et petits professionnels, les TRV d'électricité respectent, par leur construction, le principe de contestabilité, c'est-à-dire qu'ils laissent aux fournisseurs alternatifs concurrents la possibilité de proposer des offres de marché aussi compétitives. Ils doivent également couvrir les coûts des fournisseurs historiques.
- De même, pour le gaz, les TRV doivent couvrir les coûts des fournisseurs historiques.

La mission de la CRE de veiller au bon fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs, comprend **l'élaboration des tarifs réglementés de vente d'électricité et le contrôle des tarifs réglementés de vente de gaz naturel** en application des dispositions législatives et réglementaires.



PARTIE 1

LES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE D'ELECTRICITE

1. L'ORGANISATION DES MARCHES DE DETAIL DE L'ELECTRICITE

1.1 Un cadre défini au niveau européen

L'ouverture à la concurrence sur le marché de l'électricité résulte de nombreux choix politiques pris depuis la fin des années 1990, principalement dans le cadre de négociations européennes sur l'ouverture des marchés nationaux.

Le souhait d'inscrire le secteur de l'énergie dans le modèle économique d'un marché intérieur soumis au jeu d'une libre concurrence, conformément à l'Acte unique européen signé en 1986, va fortement faire évoluer la réglementation du secteur de l'électricité, et en particulier la méthodologie d'intervention publique sur les prix de l'électricité.

Les discussions sur la concurrence et la régulation des prix **ne peuvent donc s'envisager hors du cadre européen**.

La directive de 2019 en vigueur a fait l'objet d'âpres négociations, la Commission européenne et le Parlement européen souhaitaient supprimer dans les 5 ans toute intervention publique sur la fixation des prix (en dehors de celles prévues pour les clients résidentiels vulnérables ou en situation de précarité énergétique) pour la fourniture d'électricité.

Le compromis final prévoit la possibilité de maintenir des interventions publiques sur les prix pour les clients résidentiels et les microentreprises sous réserve que ces interventions remplissent les conditions suivantes :

- Elles sont assorties d'un ensemble de mesures permettant de parvenir à une concurrence effective et d'une méthode d'évaluation des progrès en ce qui concerne ces mesures ;
- Elles sont fixées à l'aide d'une méthode garantissant un traitement non discriminatoire des fournisseurs ;
- Elles sont établies à un prix supérieur aux coûts, à un niveau permettant une concurrence tarifaire effective ;
- Elles sont conçues de façon à réduire au minimum tout impact négatif sur le marché de gros de l'électricité ;
- Elles garantissent que tous les bénéficiaires de telles interventions publiques ont la possibilité de choisir des offres du marché concurrentielles et qu'ils sont directement informés, au moins tous les trimestres, de l'existence d'offres et des économies possibles sur le marché concurrentiel, en particulier en ce qui concerne les contrats d'électricité à tarification dynamique, et garantissent que les consommateurs bénéficient d'une assistance pour passer à une offre fondée sur le marché ;
- **Elles ne se traduisent pas par des subventions croisées directes** entre les clients fournis aux prix du marché libre et ceux fournis aux prix de fourniture réglementés.

La majorité de ces dispositions ont été transposées en droit français dans la Loi Energie-Climat du 8 novembre 2019 et le reste est en cours de transposition à travers diverses ordonnances et textes réglementaires.

1.2 Postulats

La construction du marché intérieur repose donc sur le postulat selon lequel le libre jeu de la concurrence sur des marchés « contestables » donne à tous les acteurs les signaux économiques garantissant l'optimum économique à court et à long terme, à travers le prix de l'énergie. La concurrence n'est donc pas une fin en soi, mais un moyen.

Les marchés contestables sont la production et la vente aux consommateurs (fourniture). La gestion des réseaux d'électricité est reconnue comme un monopole naturel.



Pour de multiples raisons, ce postulat est assorti de nuances et d'interventions publiques qui sont encadrées et limitées par le droit européen. Le premier des acteurs sur ce marché est le consommateur. Le Code de l'Energie prévoit ainsi que « *tout client qui achète de l'électricité a le droit de choisir son fournisseur* ».

La CRE publie tous les trimestres un observatoire des marchés de détail qui fait état de l'exercice de ce libre choix par les consommateurs. Sur le marché des clients résidentiels, au 31 décembre 2020, 10 558 000 sur 33 401 000 ont fait le choix d'une offre de marché (chez EDF ou chez un fournisseur alternatif). Ils étaient seulement 1 838 000 au 31 décembre 2011.

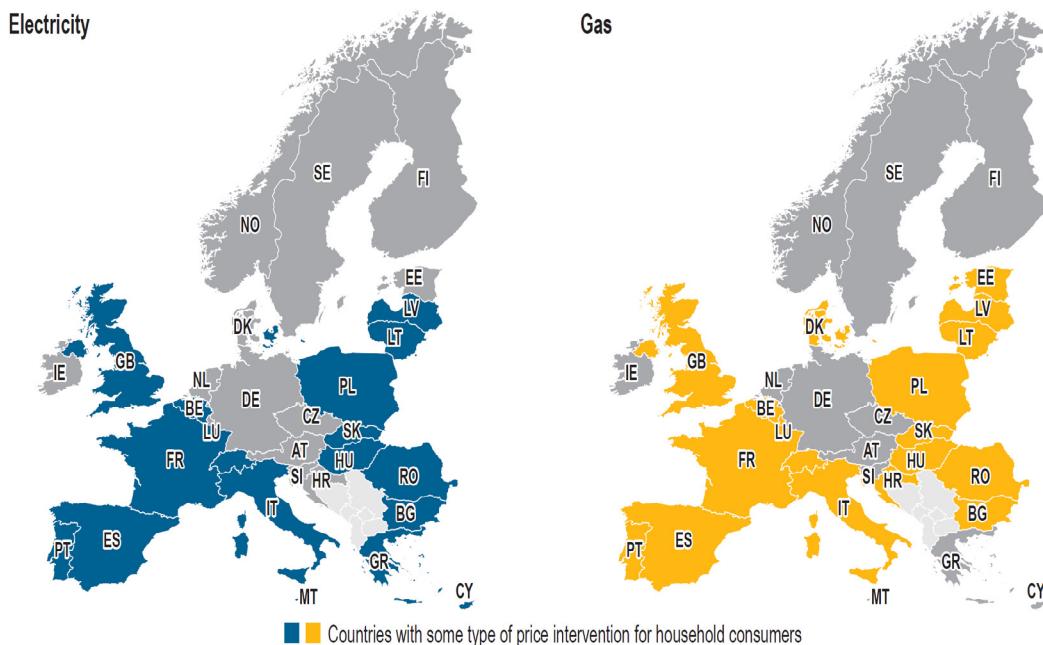
Ainsi en dix ans, près de 9 millions de clients résidentiels ont vu l'intérêt de changer de contrat et ont exercé la liberté qui leur est garantie par la loi.

Cet intérêt a été suscité non seulement par des prix plus bas que le TRV (-6% en moyenne sur la facture globale), mais surtout par l'apparition d'offres innovantes, variées, multi-services et multiproduits, associé au déploiement des compteurs intelligents en voie d'achèvement : calendriers de consommation originaux (offres « week-end », « heures super creuses »), services d'analyse et de suivi de la consommation, services d'aide à l'autoconsommation individuelle ou collective, offres à prix fixe, etc.

Parmi cette diversité, les offres vertes d'électricité constituent en 2018 et 2019 le relais le plus important de croissance des offres de marché. S'il est vrai que leur variété et leur rôle dans la transition énergétique soulèvent des questions complexes, elles offrent au consommateur la garantie que leur consommation est compensée par une production d'électricité renouvelable équivalente en Europe, grâce au dispositif européen des garanties d'origine.

Le gouvernement a souhaité maintenir, pour certains petits clients et en dérogation à la libre fixation des prix par le jeu de l'offre et de la demande, la possibilité de choisir entre offre de marché et le TRV proposé uniquement par EDF et les ELD. Ces tarifs, pour respecter le cadre concurrentiel et la liberté de choix découlant des règles européennes, doivent être calculés depuis 2010 et la loi NOME, non pas uniquement de manière à couvrir les coûts comptables d'EDF, qui bénéficie d'un parc nucléaire et hydraulique amorti, mais selon le principe de « contestabilité » qui doit permettre une concurrence effective par des fournisseurs alternatifs s'approvisionnant sur les marchés. Ce mécanisme permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder à un prix régulé à une partie de l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF. Ce faisant, l'ARENH fait profiter les consommateurs du retour sur investissement du parc nucléaire français existant, en partie amorti.

En Europe, les Etats ont choisi différentes organisations du marché. Cependant 16 pays ont maintenu, sous une forme ou sous une autre, une intervention publique dans la fixation de certains prix pour leurs consommateurs résidentiels¹.



Le Conseil d'Etat, interprétant le droit européen et national, a considéré que les TRVE, en tant que dérogation à la libre formation des prix, poursuivaient un objectif d'intérêt économique général de stabilité des prix mais ne

¹ ACER Market Monitoring Report 2019 – Energy Retail and Consumer Protection Volume

pouvaient pas être regardés comme visant à garantir aux consommateurs un prix raisonnable de la fourniture de l'électricité.

1.3 La construction des TRVE

Pour calculer l'évolution des TRVE, la CRE applique la méthode dite « d'empilement des coûts » prévue dans le code de l'énergie. Cette méthodologie consiste à établir les tarifs réglementés hors taxes par addition :

- du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;
- du coût du complément d'approvisionnement au coût de marché ;
- de la garantie de capacité ;
- des coûts d'acheminement de l'électricité, autrement dit TURPE ;
- des coûts commerciaux, qui comprennent le coûts des certificats d'économie d'énergie (CEE) ;
- de la rémunération normale des fournisseurs, c'est-à-dire de leur marge.

Cette méthodologie de construction des TRVE a été mise en place en 2016 après une large consultation des acteurs. Elle a évolué depuis 2016 pour intégrer les nouveaux éléments de marché mis en place, en particulier les obligations de capacité pesant sur les fournisseurs. Ces évolutions ont également fait l'objet de consultations publiques. La méthodologie retenue par la CRE garantit la faculté pour un opérateur concurrent d'EDF, présent ou entrant sur le marché, de pouvoir proposer des offres à des prix égaux ou inférieurs au tarif réglementé : il s'agit de la contestabilité des TRVE.

Les grands principes de la construction tarifaire ont, par ailleurs, été validés par le Conseil d'Etat dans deux décisions en 2018 et 2019 portant sur les TRVE.

En pratique, la CRE propose une évolution des TRVE deux fois par an :

- une évolution en début d'année, afin de prendre en compte l'évolution des prix de marché, de l'ARENH et des coûts commerciaux ;
- une évolution au 1^{er} août, afin de prendre en compte l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE).

2. COMMENT EXPLIQUER LES VARIATIONS DES TRVE SUR 20 ANS ?

2.1 L'évolution des TRVE depuis 20 ans

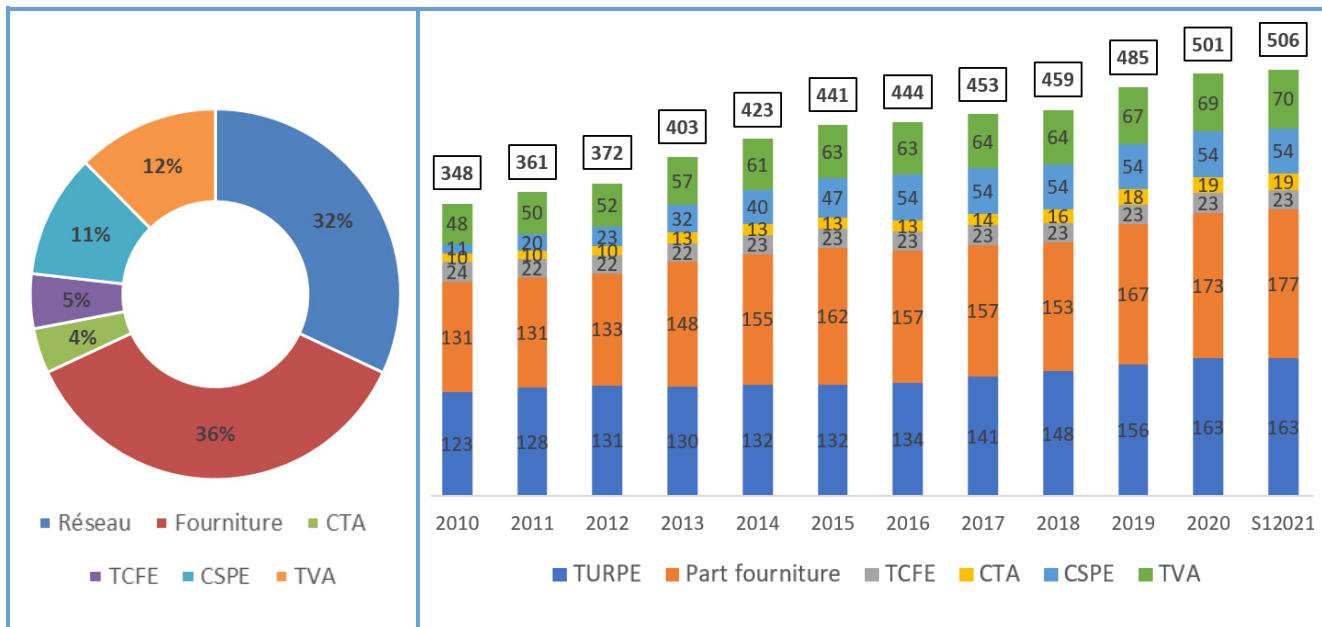
Schématiquement, la facture d'un consommateur résidentiel a trois composantes :

- **1/3 pour la part « taxes »** (TVA, TICFE, TCFE et CTA) : ces taxes sont fixées par le Parlement chaque année en loi de finances :
 - o La Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières ;
 - o La Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est perçue pour le compte des Douanes et intégrée, en tant que recette au budget de l'Etat. Elle s'élève à 22,5€/MWh depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
 - o Les Taxes sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) sont définies par chaque commune et chaque département. Ces taxes sont payées par tous les consommateurs d'électricité dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les TCFE se déclinent en Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) et Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Électricité (TDCFE).
 - o La TVA est de 5,5% sur la part abonnement de la facture et de 20% sur la part variable liée à la consommation.
- **1/3 est pour la part « réseaux »** c'est le transport et la distribution de l'électricité, les coûts nécessaires à l'acheminement de l'électricité. ;
- **1/3 pour la part « fourniture »** : il s'agit des coûts de production et commercialisation de l'électricité. C'est sur cette partie que peut jouer la concurrence.



DOSSIER DE LA CRE SUR LES TARIFS DE L'ENERGIE

2 juin 2021

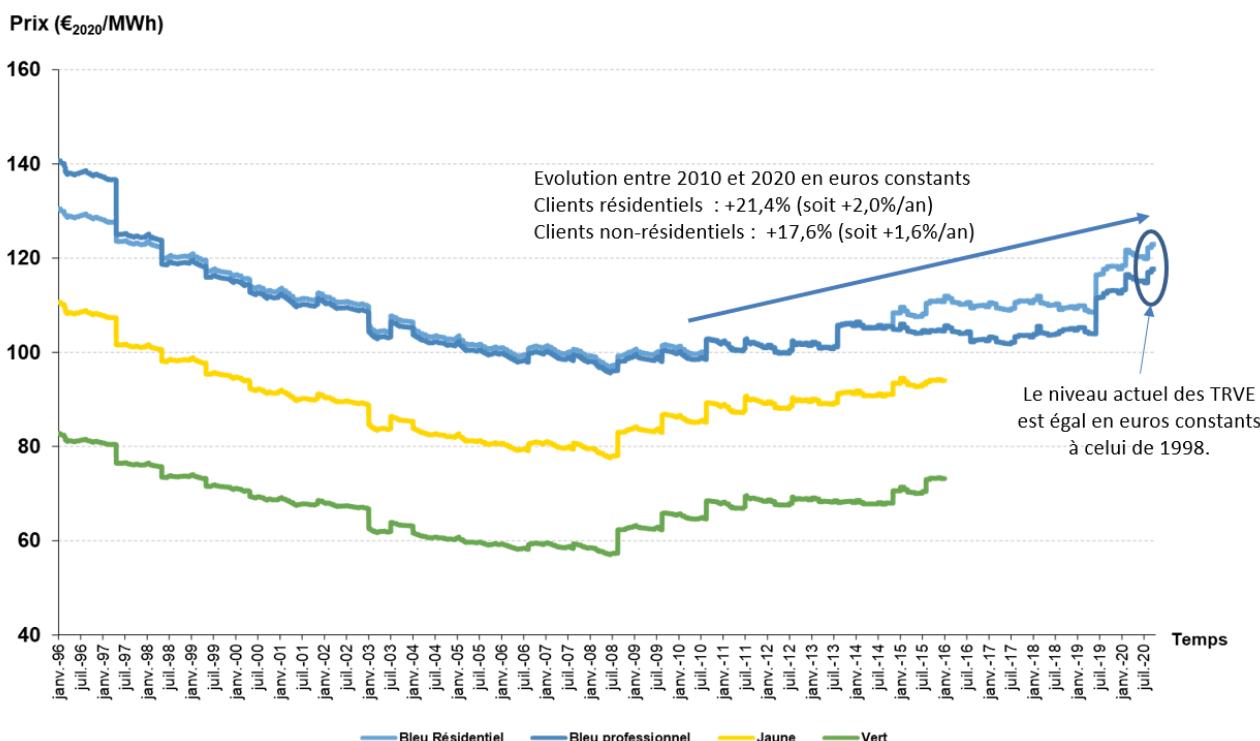


(Gauche) Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente d'électricité pour un client résidentiel Base 6 kVA type au 1^{er} février 2021 pour une consommation de 2400 kWh/an (Source : CRE)

(Droite) Facture annuelle en euros constants d'un client bleu résidentiel ayant souscrit l'option Base et une puissance de 6 kVA (en €/an) pour une consommation de 2400 kWh/an (Source : CRE)

Au 1^{er} février 2021, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont augmenté de 1,6%, ce qui a un impact d'environ 15€ sur la facture annuelle d'un montant moyen de 1000€ pour un consommateur résidentiel.

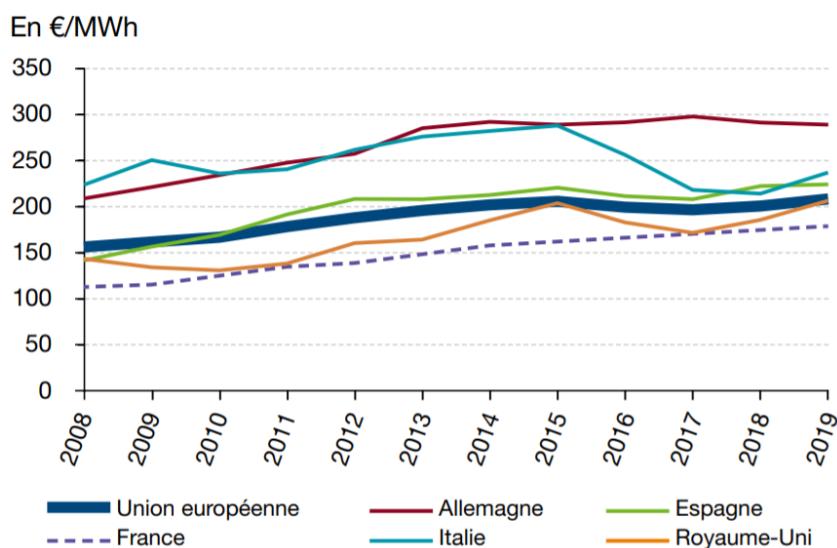
Il faut néanmoins relativiser cette hausse des TRVE : en euros constants 2020, les TRVE bleus résidentiels hors taxe sont toujours inférieurs aujourd'hui à ceux de 1996.



Historique des tarifs réglementés de vente d'électricité hors taxes en euros constants 2020 (Source : CRE)

2.2 Comparaisons européennes

Le prix de l'électricité pour un ménage français reste inférieur à la moyenne européenne. Si l'électricité y est plus chère que dans les pays d'Europe de l'Est, son prix est le plus bas de tous les grands pays d'Europe de l'Ouest (Belgique, Danemark, Allemagne, Irlande, Espagne, Italie, Luxembourg, Autriche, Portugal).



Evolution du prix TTC de l'électricité pour les ménages dans l'Union européenne (Source : Datalab Ministère de la transition énergétique - Données SDES et Eurostat)

2.3 Les TRVE reflètent les grandes orientations de la politique énergétique

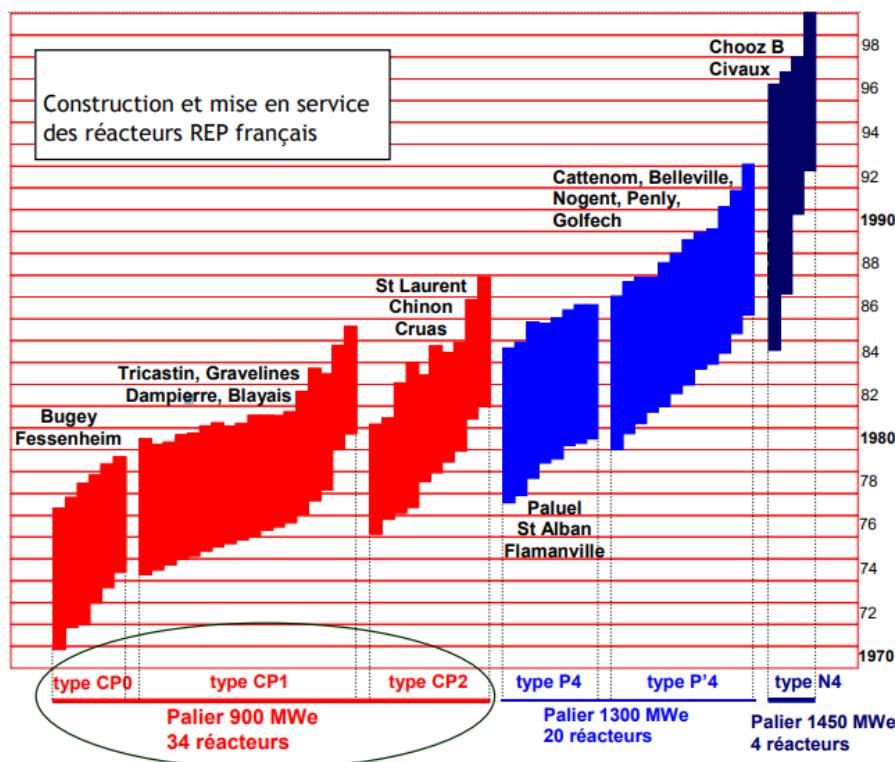
En premier lieu, il convient de noter que la facture d'un consommateur est le produit de la quantité consommée par le prix, en l'occurrence le tarif réglementé de vente. Or, les politiques de maîtrise de la demande en énergie, et notamment de rénovation thermique des logements, produisent leurs effets : la consommation moyenne d'un foyer a diminué de 7% en 10 ans. La meilleure façon de diminuer sa facture est donc de faire attention à sa consommation.

2.3.1 Les investissements dans le parc de production nucléaire et les réseaux

Dans les années 1980 et 1990, les TRVE ont augmenté en même temps que la France investissait massivement dans ses réseaux et son parc nucléaire. Les consommateurs ont ensuite pu, dans les années 2000, profiter de l'amortissement de ces investissements et les TRVE ont baissé.

Depuis dix ans, nous sommes rentrés dans un nouveau cycle d'investissement. Le parc nucléaire a vieilli et il faut le mettre à niveau, voire le renouveler. C'est l'objectif du vaste plan de remise à niveau et de prolongation de la durée de vie du parc de production nucléaire, dit grand carénage. En même temps, d'importants investissements sont nécessaires pour maintenir et moderniser les réseaux, notamment pour qu'ils puissent accueillir la production renouvelable.

En 20 ans, on est passé de quelques milliers de sites de production raccordés au réseau à des centaines de milliers, voire des millions à très long terme, répartis sur tout le territoire avec le développement de l'autoconsommation. Il faut également préparer les réseaux à l'essor de la mobilité électrique, et réduire le coût de l'insertion des véhicules électriques sur les réseaux grâce au pilotage de leur recharge notamment.



2.3.2 La transition énergétique

La transition énergétique, et la transformation de notre mix énergétique, passent par un développement massif des énergies renouvelables. L'effort à fournir pour financer ces investissements est important, et se répercute dans la facture du consommateur via la TICFE (autrefois la CSPE).

La bonne nouvelle est que les EnR sont de plus en plus compétitives, et qu'elles auront à l'avenir de moins en moins besoin de soutien public pour se développer.

2.3.3 Le marché du CO₂

C'est un marché européen instauré par l'Union Européenne en 2005 afin de **réduire de manière économiquement avantageuse les émissions de gaz à effet de serre**. Il repose sur un principe de plafonnement et d'échange des droits d'émission, le plafond diminuant progressivement afin d'accroître l'incitation de faire baisser le niveau total des émissions. Les entreprises achètent ou reçoivent des quotas d'émission qu'elles peuvent échanger sur des marchés. À la fin d'un cycle annuel, chaque entreprise doit restituer un nombre suffisant de quotas pour couvrir intégralement ses émissions, et peut conserver ou revendre ses quotas excédentaires.

La production d'électricité est incluse dans le mécanisme et **le prix des quotas de CO₂ a donc un impact direct sur les prix de gros de l'électricité**, dans la mesure où il renchérit le coût de production d'électricité des centrales thermiques, émettrices de CO₂, fonctionnant au charbon ou au gaz qui sont appelées en période de pointe de consommation. Par ailleurs, l'augmentation du prix de la tonne de carbone favorise le choix des producteurs d'électricité d'utiliser le gaz plutôt que charbon, le premier étant moins émetteur de CO₂, et a donc également **un impact à la hausse sur le prix du gaz**.

L'introduction de la réserve de stabilité du marché en janvier 2019 a permis de résorber l'excédent de quotas présents sur le marché en ajustant l'offre de quotas pouvant être mis aux enchères. De plus, le début de l'année 2021 a été marqué par l'entrée dans la phase IV du système d'échange, synonyme de réduction supplémentaire d'offre de quotas sur le marché.

Le prix des quotas de CO₂ a très fortement augmenté ces derniers mois. Pour la première fois, le prix du carbone a dépassé les 55 euros la tonne, alors qu'il était d'environ 30 euros la tonne en décembre 2020. Cette hausse qui avait débuté fin 2020 résulte notamment de l'accord du 11 décembre 2020 sur l'augmentation de la réduction des émissions des pays de l'Union Européenne par rapport aux niveaux de 1990 portée en 2030 à 55%. Le marché du carbone intéresse de plus en plus d'investisseurs, lesquels anticiperaient des décisions politiques plus strictes en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

C'est une bonne chose pour le climat puisque cela renchérit le coût des activités émettrices de CO₂ dans toute l'Europe, mais cela se répercute sur les prix de l'électricité sur le marché de gros européen.

2.3.4 L'ARENH

Le mécanisme de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (dit ARENH) a été instauré par la loi NOME du 7 décembre 2010. Ce mécanisme permet aux fournisseurs alternatifs d'accéder à un prix régulé à une partie de l'électricité produite par les centrales nucléaires historiques d'EDF. Ce faisant, l'ARENH fait profiter les consommateurs du retour sur investissement du parc nucléaire français existant, en partie amorti. **Fixé à 42€/MWh depuis 2012, le prix de l'ARENH est particulièrement compétitif aujourd'hui, en-deçà des prix constatés sur les marchés de gros..**

Néanmoins, les volumes d'ARENH souscrits par les fournisseurs alternatifs ne peuvent excéder 100 TWh, soit environ 25% de la production du parc nucléaire historique.

Pour l'année 2021, la CRE a reçu un total de demandes de 146 TWh d'électricité nucléaire formulées par 81 fournisseurs. Le plafond a ainsi été atteint pour la 3^{ème} année consécutive. **Le plafond étant atteint, la CRE doit procéder à un écrêtement des volumes d'ARENH demandés par les fournisseurs alternatifs, selon un principe validé par le Conseil d'Etat. Ces derniers doivent donc se fournir en complément sur le marché de gros de l'électricité où les prix sont le plus souvent supérieurs au prix de 42€/MWh de l'ARENH.** Cet écrêtement contribue mécaniquement à la hausse des TRVE.

La CRE a analysé, dans son rapport de juillet 2020, les causes et conséquences de l'atteinte du plafond et formulé des recommandations pour améliorer le dispositif. **Elle propose notamment de rehausser le plafond à 150 TWh, possibilité offerte au gouvernement depuis la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, le cas échéant en révisant le prix de 42 €/MWh qui n'a pas évolué depuis 2012.**

2.3.5 Le mécanisme de capacité

Chaque fournisseur est tenu de s'approvisionner en garanties de capacité afin de couvrir la consommation de son portefeuille de clients lors des périodes de pointe de consommation nationale. Ces garanties peuvent être obtenues en investissant dans de nouveaux moyens de production ou d'effacement, ou en se les procurant auprès des exploitants de capacités et sur le marché. **Le coût de cette obligation, instaurée afin d'assurer la sécurité d'approvisionnement des consommateurs, est répercuté par les fournisseurs à leurs clients.**

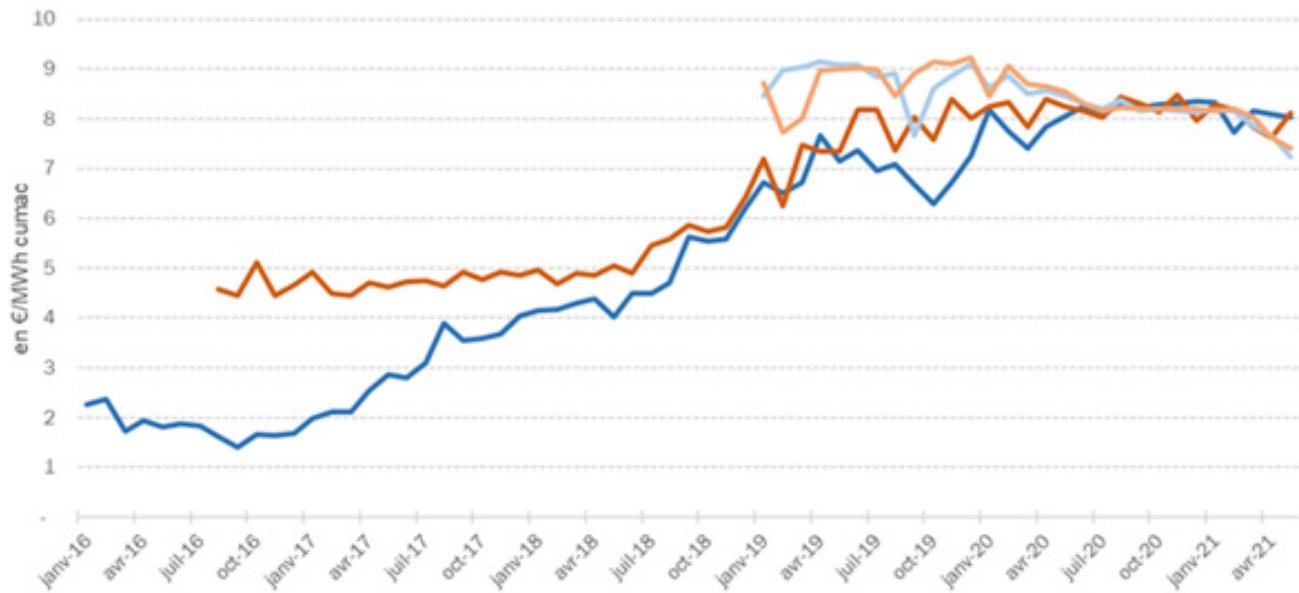
Au 1^{er} février 2021, la hausse du prix des garanties de capacités en 2021 par rapport à 2020 représente +1,5%, soit l'essentiel de la hausse des TRVE. Cette situation résulte principalement du confinement du printemps et des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la pandémie de la Covid-19, qui ont fortement perturbé les opérations de maintenance et le calendrier des arrêts programmés du parc nucléaire français, affectant la disponibilité prévisionnelle des centrales pour l'année 2021.

2.3.6 Les certificats d'économie d'énergie (CEE)

Créé en 2005, le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la consommation d'énergie. Un certain nombre d'acteurs dits « obligés », dont font partie les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel, ont l'obligation de réaliser des économies d'énergie en fonction d'objectifs préalablement fixés. Ils se voient ainsi attribuer des CEE attestant qu'ils ont bien aidé les consommateurs (ménages, collectivités territoriales, professionnels) à réaliser ces économies. Les fournisseurs ont également la possibilité de se procurer des certificats en les achetant à d'autres acteurs, notamment des acteurs « non-obligés », ayant contribué à des actions d'économies d'énergie. Les acteurs obligés qui n'auraient pas atteint leurs objectifs d'économie d'énergie sont sanctionnés via le paiement d'une pénalité.

La CRE n'a pas de compétence sur les CEE. Néanmoins, ils représentent un coût important pour les fournisseurs, qui pèse sur la facture des consommateurs d'électricité et de gaz. **Depuis plusieurs années, les CEE contribuent à la hausse des TRVE et plus généralement du prix de l'électricité en France.** En effet, leur coût d'acquisition, qui est inclus dans les coûts commerciaux pris en compte dans le calcul des TRVE, a fortement augmenté depuis 2017.





Prix moyen mensuel pondéré des certificats classiques sur l'année 2018 et 2019 (Source : CRE – Données Emmy)

La CRE reste attentive aux évolutions de ce mécanisme et notamment au volume d'obligation qui sera finalement retenu pour la cinquième période. Elle indiquait à ce titre, dans sa délibération du 25 juin 2019, que les bénéfices réels de ce dispositif étaient régulièrement contestés. Par ailleurs, la complexité du système et la trop grande diversité des acteurs éligibles nuisent aux objectifs poursuivis.

PARTIE 2

LES TARIFS REGLEMENTÉS DE VENTE DE GAZ NATUREL

1. L'ORGANISATION DES MARCHES DE DETAIL DU GAZ

L'ouverture à la concurrence des marchés du gaz naturel a été engagée au niveau européen avec l'adoption de la directive 98/30/CE du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE fixe actuellement les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel au sein de l'Union européenne.

En France, ces directives ont été transposées par étapes au travers de plusieurs lois. L'ouverture à la concurrence a débuté dès 1999 pour les très gros consommateurs professionnels (consommation supérieure à 100 GWh par an), et s'est achevée le 1^{er} juillet 2007 pour l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Afin de mettre fin aux procédures d'infraction engagées par la Commission européenne relatives aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel, le gouvernement français s'est engagé à supprimer le bénéfice des tarifs réglementés de vente pour les consommateurs non résidentiels d'électricité et de gaz naturel.

En gaz naturel, la suppression des TRVG pour les consommateurs non résidentiels s'est réalisée en trois étapes, en application des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation :

- le 19 juin 2014, pour les consommateurs raccordés au réseau de transport ;
- le 31 décembre 2014 au plus tard, pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 kilowattheures de gaz par an ;
- le 31 décembre 2015 au plus tard, pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kilowattheures de gaz par an et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 000 kilowattheures par an.

À la suite de la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017, la loi relative à l'énergie et au climat met fin aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel (« TRVG ») et organise la mise en œuvre progressive de la suppression de ces tarifs. Ce texte marque la dernière étape de l'histoire des tarifs réglementés de vente de gaz naturel en France.

2. LA CONSTRUCTION DES TRVG

2.1 La fin des TRV de gaz naturel

La loi énergie-climat du 8 novembre 2019 met progressivement fin aux TRVG des fournisseurs historiques, pour toutes les catégories de consommateurs :

- les consommateurs professionnels ne sont plus éligibles aux TRVG depuis le 1^{er} décembre 2020 ;
- le reste des consommateurs encore éligibles aux TRVG, c'est-à-dire les clients résidentiels, ainsi que les syndicats de copropriétés et les propriétaires uniques d'immeuble à usage unique d'habitation dont la consommation annuelle est inférieure est à 150 MWh devront, eux, opter pour une offre de marché d'ici le 1^{er} juillet 2023.

Au 31 mars 2021, 3,22 millions de consommateurs résidentiels, sur un total de 10,73 millions, sont titulaires d'un contrat au tarif réglementé de vente de gaz naturel en France, dont 2,94 millions auprès d'Engie et 280 000 auprès d'une entreprise locale de distribution. Les fournisseurs n'ont pas encore communiqué à la CRE les données au 30 avril 2021.

2.2 Le calcul des TRVG

Les TRVG sont construits de manière à refléter les coûts des fournisseurs historiques. Ils sont fixés par l'empilement des différents postes de coûts d'approvisionnement et hors approvisionnement.



Un arrêté des ministres chargés de l'Économie et de l'Énergie, pris après avis de la CRE, fixe au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année les barèmes des TRV de gaz naturel des fournisseurs historiques, ainsi que la formule d'évolution des TRV pour les 12 mois suivants.

Ces nouveaux barèmes tiennent compte de l'analyse réalisée par la CRE sur les coûts prévisionnels d'approvisionnement et hors approvisionnement affectés au périmètre d'activité des TRV gaz, sur une période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Cette analyse est transmise aux pouvoirs publics et publiée sur le site internet de la CRE.

- Les coûts d'approvisionnement

Cet arrêté définit la formule tarifaire reflétant l'évolution des coûts d'approvisionnement à un pas de temps mensuel ou trimestriel.

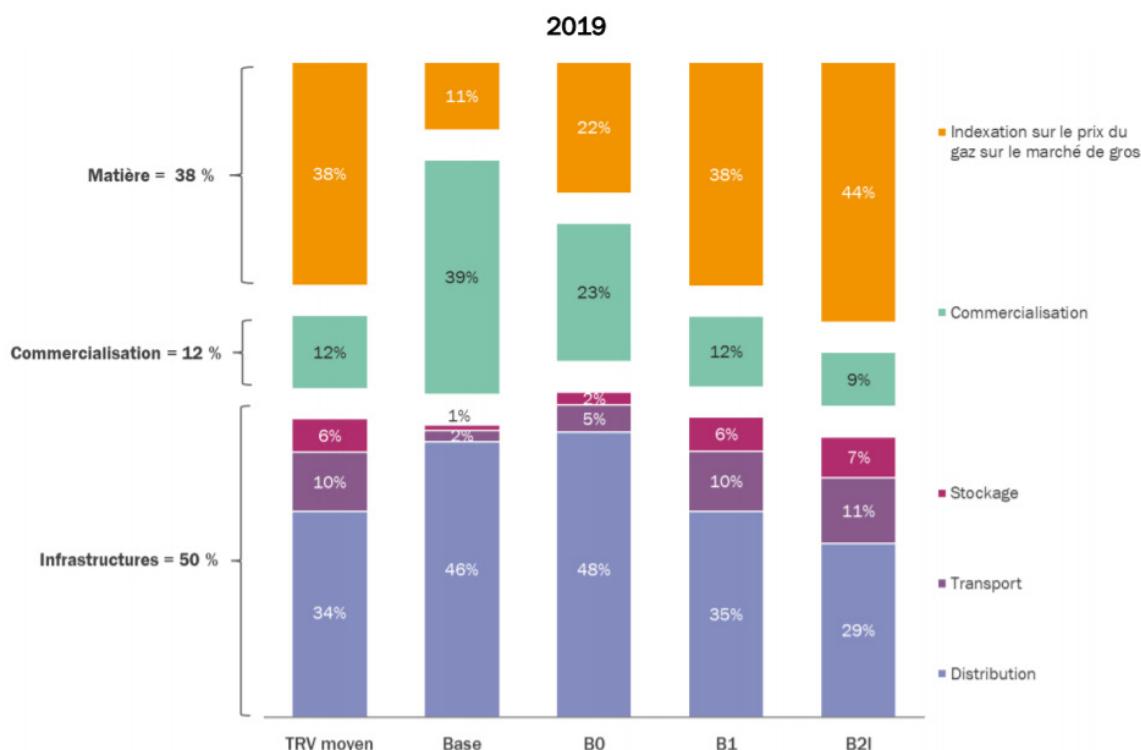
La CRE vérifie ensuite mensuellement la conformité de l'évolution des barèmes, déposés par les fournisseurs historiques. **L'évolution mensuelle des TRV de gaz naturel reflète donc les variations de la composante « approvisionnement » seulement, à l'exception du mois de juillet où l'évolution des TRV intègre aussi la révision des coûts hors approvisionnement.**

Il est important de noter que la France importe 99% du gaz naturel qu'elle consomme. Les variations de coûts d'approvisionnement reflètent donc les prix du gaz sur les marchés européens et mondiaux. Le marché français du gaz étant complètement intégré au marché européen, à la suite notamment des renforcements d'infrastructure réalisés ces 15 dernières années (réseaux de transport, interconnexion, terminaux méthaniers notamment) connexion, les évolutions à la hausse ou à la baisse des coûts d'approvisionnement en France sont les mêmes que celles constatées chez nos principaux voisins européens.

- Les coûts hors approvisionnement

La composante représentant le coût des infrastructures est calculée à partir des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution et des coûts d'utilisation des stockages.

La composante « commercialisation » correspond aux coûts commerciaux (marketing, gestion clientèle, SI, etc.), aux coûts d'acquisition des CEE et à une marge commerciale raisonnable.



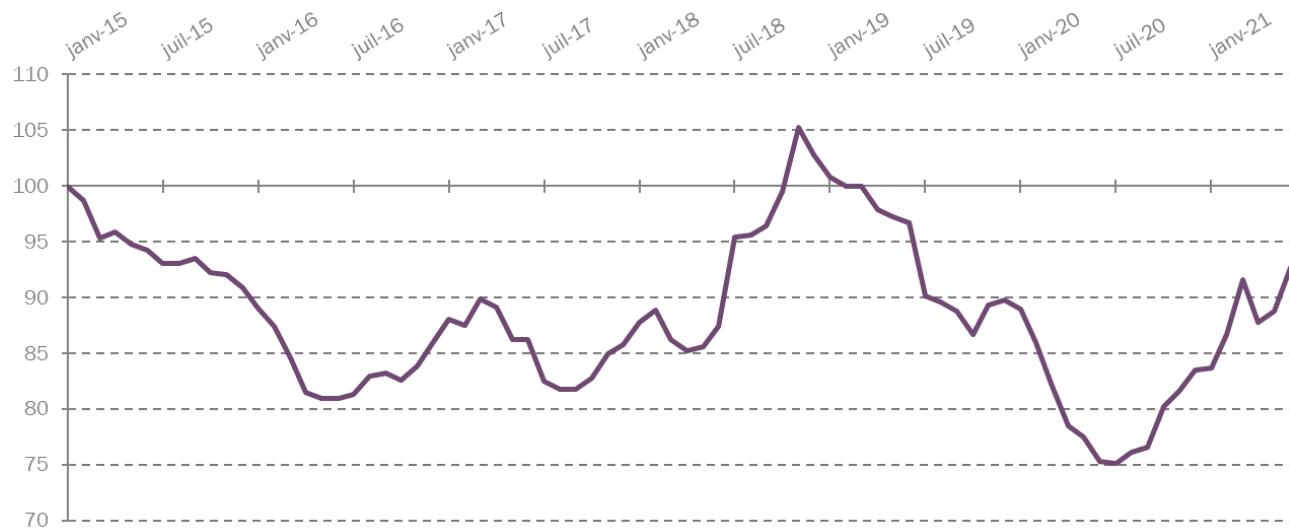
* le terme tarifaire de stockage est intégré dans la composante stockage.

Composantes d'une facture HT aux tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie en moyenne pour 2019 : Base (usage cuisson), B0 (usage eau chaude), B1 (usage chauffage individuel), B2I (usage petite chaufferie) (Source : Engie – Analyse : CRE)

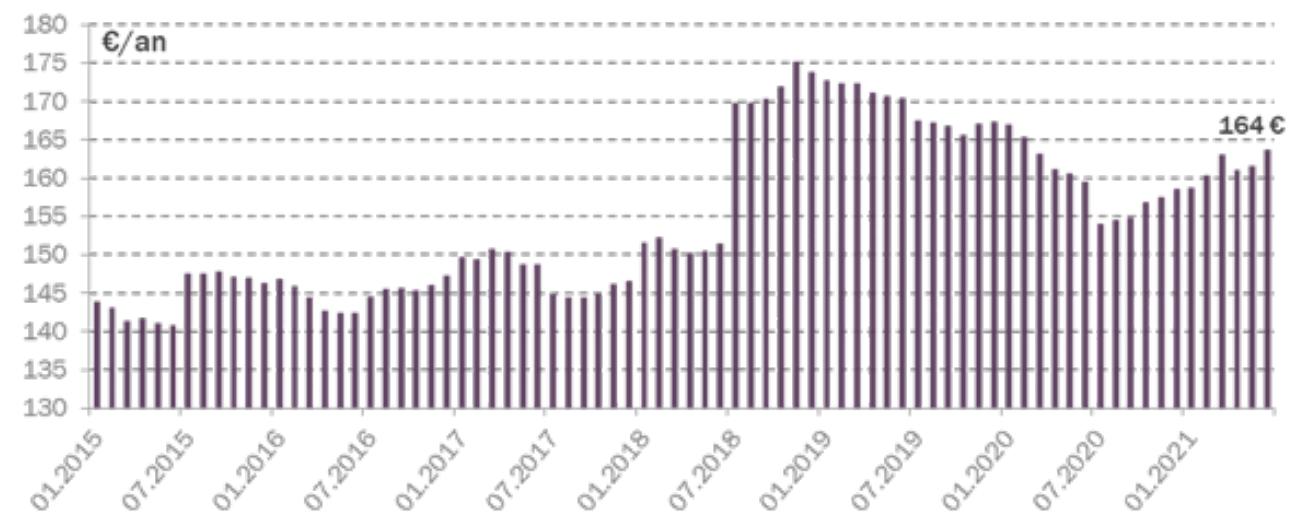
3. L'EVOLUTION DES TRVG DEPUIS 10 ANS

3.1 Historique

Au 1^{er} juin 2021, les tarifs réglementés hors taxe d'Engie augmentent de 4,4 % par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1^{er} mai 2021. Cette hausse est de 1,2 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 2,6 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 4,6 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

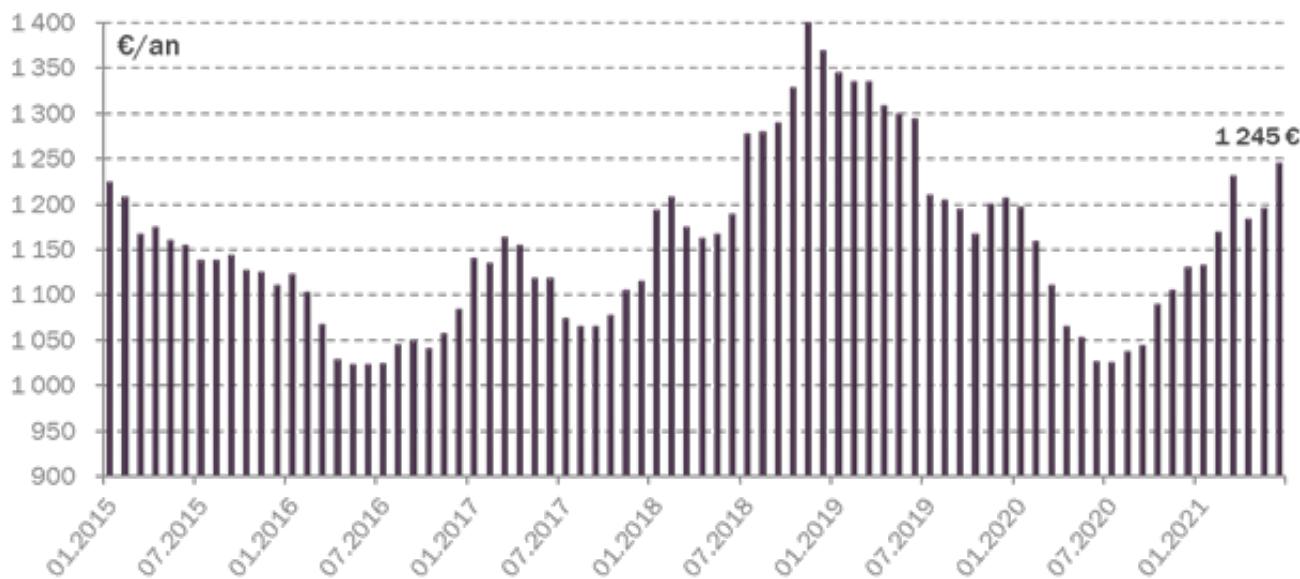


Evolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1^{er} janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)



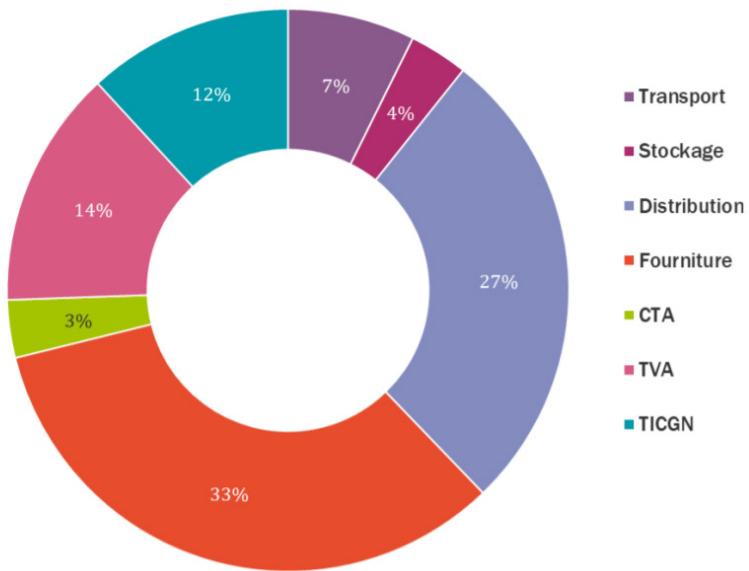
Evolution de la facture de gaz pour un client type Base (usage cuisson – consommation annuelle de 750 kWh) (Source : CRE)

La facture couvre le tarif réglementé de vente, la CTA, la TVA et la TICGN.



Evolution de la facture de gaz pour un client B1 (usage chauffage – consommation annuelle de 17 000 kWh)
(Source : CRE)

La facture couvre le tarif réglementé de vente, la CTA, la TVA et la TICGN.



Postes de coûts couverts par la facture au tarif réglementé de vente de gaz naturel d'Engie pour un client moyen en distribution publique au 31 décembre 2020

Définitions

Transport, stockage et distribution : part du tarif réglementé de vente couvrant les coûts de transport, stockage et distribution du gaz naturel. Les coûts de transport et de distribution sont déterminés par application du tarif d'utilisation des réseaux de gaz.

Fourniture : part du tarif réglementé de vente couvrant l'approvisionnement en gaz naturel et les coûts de commercialisation supportés par Engie

CTA : la Contribution Tarifaire d'Acheminement permet de financer les droits spécifiques relatifs à l'assurance vieillesse des personnels relevant du régime des industries électriques et gazières.

TVA : la Taxe sur la Valeur Ajoutée s'applique à hauteur de :

5,5 % sur la part fixe (y compris la CTA) ;

20,0 % sur la part proportionnelle (y compris la TICGN).

TICGN : la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel est perçue pour le compte des douanes. Depuis le 1^{er} avril 2014, elle s'applique à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel, notamment les clients résidentiels (certains usages industriels continueront toutefois à bénéficier de l'exonération). La Contribution au Tarif Spécial de Solidarité, qui permet de financer le tarif spécial de solidarité, ainsi que la contribution biométhane, qui permet de financer les charges de service public portant sur l'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, sont incluses dans la TICGN depuis le 1^{er} janvier 2016. Depuis le 1^{er} janvier 2018, elle s'élève à 8,45 €/MWh (elle était égale à 5,88€/MWh depuis le 1^{er} janvier 2016).

4. COMMENT EXPLIQUER LA HAUSSE RECENTE DES TRVG ?

Comme vu au point 2.2, la formule tarifaire reflète l'évolution des coûts d'approvisionnement des fournisseurs historiques. Or, les prix du gaz connaissent à court terme une récente tension en Europe et sur les marchés internationaux, dans un contexte de hausse des prix des matières premières et de spécificités conjoncturelles en Europe venant amplifier cette tendance. Les maintenances saisonnières des installations norvégiennes, les faibles niveaux des stockages européens ainsi que la poursuite de la tendance haussière des prix du carbone laissent présager un marché tendu à court terme.

Il faut d'abord se souvenir que les prix du gaz ont atteint des niveaux exceptionnellement bas, jamais vus depuis 15 ans, au printemps et à l'été 2020. Il est donc tout à fait naturel que ces prix remontent au moment où les perspectives de sortie de crise de l'économie mondiale se précisent.

Après la tension de l'hiver 2020-2021 due principalement à une importante vague de froid en Asie, les prix du gaz s'étaient stabilisés en février 2021. Depuis lors, ils connaissent une hausse presque continue, les prix spots atteignant début mai 2021 presque 25€/MWh.

Cette évolution s'explique par la conjonction de plusieurs facteurs :

- en premier lieu, la reprise de la demande asiatique à un niveau élevé, qui entraîne une pression à la hausse sur les prix mondiaux du gaz naturel liquéfié GNL) et a pour conséquence que les cargaisons de GNL se détournent du marché européen au profit de l'Asie ;
- des incidents techniques tel que le blocage du canal de Suez fin mars qui n'a réouvert que début avril, des problèmes sur les installations de liquéfaction en Asie, , un incident technique survenu début mai sur le terminal de Montoir-de-Bretagne ayant entraîné une indisponibilité totale de ce dernier pour le reste du mois (au minimum) ou les maintenances en mer du Nord ;
- des niveaux de stockages européens au plus bas à la sortie de l'hiver, et pourtant encore fortement sollicités alors que les températures en France sont restées en deçà des moyennes saisonnières. Le mois d'avril 2021 a été le plus froid depuis 20 ans en France et cette vague de froid européenne a maintenu une consommation élevée en Europe réduisant le rythme de remplissage des stockages ;
- la hausse des prix du carbone depuis le début de l'année qui ne cessent d'atteindre de nouveaux records. Les prix du carbone ont constitué un des principaux facteurs d'influence sur la demande de gaz en Europe, leur hausse favorisant l'utilisation du gaz au détriment du charbon pour la production électrique.



DOSSIER DE LA CRE SUR LES TARIFS DE L'ENERGIE

2 juin 2021

